



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance d'audition du 16 Mars 2026

A 19h00

Dossier 39 du match 55084930 du 25 Janvier 2026– Match de coupe JP Quintin FC Bourg les Valence contre US Mours – U15 ans. Le club de US MOURS conteste la décision de la commission des règlements : « à titre tout à fait exceptionnel » validé le résultat acquis sur le terrain, alors même qu'il est établi de manière non équivoque que le joueur Lenny GARNIER DUPENDAT (licence n°9602466087) du club du FC Bourg les Valence, était en état de suspension à la date de la rencontre. La commission rappelle elle-même dans ses considérants que : le joueur était frappé d'une suspension ferme d'un match avec effet le 19 janvier 2026. Cette suspension n'avait pas été purgée avant la rencontre du 25 Janvier 2026. Le joueur ne pouvait donc pas être aligné pour ce match officiel de coupe. L'US Moursoise sollicite respectueusement la commission d'appel pour : l'infirmer de la décision de la commission des règlements, la non-validation du résultat acquis sur le terrain et le gain du match suite à l'application des sanctions sportives réglementaires prévues en cas de participation d'un joueur suspendu.»

Présents :

- Monsieur Laurent JULLIEN, Président de la Commission des règlements
- Les Membres de la commission d'appel : Patrick GIRON, Joel KERDO, Alex CROTTE, Noémie MONTAGNON, Patrick Bertrand. Excusé (e)s : Laurence COURTIAL, Ivan FLAUD, et Vincent BRET.

• **US MURSOISE 2 :**

- Anthony Raillon, éducateur US Mours
- Philippe Pesseas, vice-président US Mours

• **FC Bourg-lès-Valence :**

- Ugo Vermorel, éducateur FC Bourg-lès-Valence

La séance est ouverte à **19h00** par **M. Joel KERDO**, vice-président de la commission, qui rappelle le **droit de la défense** ainsi que l'objet de l'appel.

Dossier n°39 – Match n°55084930 du 25 janvier 2026 Coupe JP Quintin – U15
FC Bourg-lès-Valence / US Mours

Exposé du litige :

Le club de l'US Mours conteste la décision rendue par la commission des règlements ayant, « à titre tout à fait exceptionnel », validé le résultat acquis sur le terrain.

Il est établi de manière non équivoque que le joueur **Lenny Garnier Dupendat** (licence n°9602466087), licencié au FC Bourg-lès-Valence, était en état de suspension à la date de la rencontre.

La commission des règlements a elle-même précisé dans ses considérants que :

- le joueur était frappé d'une suspension ferme d'un match avec effet au 19 janvier 2026,
- cette suspension n'avait pas été purgée avant la rencontre du 25 janvier 2026,
- le joueur ne pouvait donc pas être régulièrement aligné lors de ce match officiel de coupe.





En conséquence, l'US Moursoise sollicite de la commission d'appel :

- l'infirmité de la décision initiale,
- la non-validation du résultat acquis sur le terrain,
- l'attribution du gain du match conformément aux sanctions sportives prévues en cas d'alignement d'un joueur suspendu.

5. Clôture de la séance

La séance est levée à **19h22** par Joel KERDO

Décision de la Commission d'Appel

La commission d'appel constate que :

- Monsieur Lenny Garnier Dupendat était bien frappé d'une suspension ferme d'un match avec effet au 19 janvier 2026,
- Monsieur Lenny Garnier Dupendat aurait pu participer aux rencontres de futsal du 24 janvier 2026,
- en revanche, Monsieur Lenny Garnier Dupendat ne pouvait pas être aligné lors du match de coupe U15 du 25 janvier 2026, sa suspension n'ayant pas été purgée dans cette pratique.

La commission rappelle que :

- conformément à l'article 226.1 des règlements généraux de la Fédération, un joueur suspendu doit purger sa sanction avec toutes les équipes de son club,
- toutefois, l'article 226.6 prévoit un assouplissement : les suspensions fermes inférieures ou égales à deux matchs sont à purger uniquement dans la pratique où elles ont été prononcées.

Par ces motifs :

La commission d'appel :

- infirme la décision de la commission des règlements,
- requalifie le résultat acquis sur le terrain,
- donne match gagné à l'US Moursoise 2,
- qualifie l'US Moursoise 2 pour la suite de la compétition.

Le Vice-président : Joel KERDO

La présente décision est susceptible de recours devant le TA de Lyon dans le délai d'1 mois à compter de la notification. La recevabilité du recours contentieux est soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNSOF dans un délai de 15 jours (art L1411-4 et R1411-5 du Code du Sport) Cette procédure interrompt le délai de recours d'un mois ouvert devant la juridiction administrative.

Frais d'audition juridique : US MOURSOISE : 74 euros.

Frais administratifs liés à l'audition : 42,30 euros.